
ASSOCIATIONS

Demande de subvention

A retourner avant le 27 septembre 2024



PRESENTATION DE VOTRE ASSOCIATION

Identification de votre association

Nom de votre association :

Sigle de votre association :

Adresse de son siège social :

Code postal : Commune :

Téléphone : Email :

Site Internet :

Adresse de correspondance, si différente :

Code postal : Commune :

Compétence géographique de l'association :

Quartier (nom)

Intercommunale

Régionale

Nationale

Communale

Départementale

Inter régionale

Internationale

Identification du responsable de l'association et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal [président(e) ou autre personne désignée par les statuts]

Nom– Prénom : Qualité :

Tél : Email :

La personne chargée du dossier au sein de l'association

Nom– Prénom : Qualité :

Tél : Email :

Autres informations pertinentes relatives à votre association que vous souhaitez indiquer :

.....

.....

.....

.....

Renseignements administratifs et juridiques

N° SIRET :

Déclaration en préfecture le : à :

Date de publication au Journal Officiel

Objet de votre association :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

• ***Votre association dispose-t-elle d'un agrément administratif ?***

oui

non

à préciser :

(Jeunesse, sport, éducation populaire, service à la personne...)

Type d'agrément :

Attribué par : en date du :

• ***Votre association adhère-t-elle à une fédération ?***

oui (nom à préciser)

non

.....

• ***Votre association dispose-t-elle d'une convention avec une collectivité ?***

Arnouville

Autre collectivité

oui (date à préciser)

oui (préciser laquelle).....

non

non

• ***Votre association est-elle reconnue d'utilité publique ?***

oui

non

• ***Votre association dispose-t-elle d'un commissaire aux comptes ?***

(Obligation pour toute association qui reçoit annuellement 153 000 € de dons ou de subventions, conformément à l'article L 612-4 du code du commerce ou au décret n° 2006-335 du 21/03/2006)

oui

non

DEMANDES COMPLEMENTAIRES DE L'ASSOCIATION

Votre association utilise-t-elle les services municipaux pour :

	ANNUELLEMENT		OCCASIONNELLEMENT	
	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mise à disposition gratuite d'un local	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mise en place de calicots	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Insertion d'articles dans le bulletin d'information	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Confection d'affiches et d'invitations à des manifestations	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Téléphone	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Chauffage – électricité	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Ménage	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Gardiennage	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non



Renseignements concernant le fonctionnement de votre association

1. Nombre d'adhérents de l'association de l'année écoulée :

	ADULTES +18 ANS		ADOLESCENTS 12-18 ANS		ENFANTS -12ANS		TOTAL
	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	
Arnouvillois							
Autres							
Personne en situation de handicap							
TOTAL							

- Montant de la cotisation :

Mensuelle : €

Trimestrielle : €

Annuelle : €

2. Moyens humains de l'association :

- Nombre de bénévoles

Réguliers : Ponctuels :

- Nombre de salariés en CDI

Plein temps : Temps partiel :

- Nombre de salariés en CDD / vacataires

Plein temps : Temps partiel :

- Nombre de contrats aidés :

- Cumul des cinq salaires annuels bruts les plus élevés : €

3. Rémunérations et avantages des membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant

NOM	MONTANT BRUT RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

Autres informations pertinentes sur les moyens humains que vous souhaitez indiquer :

.....

.....

.....

.....

.....

JOINDRE LE RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITE 2023-2024

DEPENSES		MONTANT €	RECETTES		MONTANT €
60 - Achats			Report solde		
Achats études et prestations services			70 - Ventes produits finis-prestations services		
Achats non stockés de matières et de fournitures			Marchandises		
Fournitures non stockables (eau, énergie)			Prestations de services		
Fournitures d'entretien et de petit équipement			Produits des activités annexes		
Fournitures administratives			74 - Subventions de fonctionnement		
Autres fournitures			Etat [préciser le(s) ministère(s) concerné(s)]		
61 - Services extérieurs			▪ Politique de la ville		
Sous-traitance générale			▪ Affaires sociales, santé		
Locations mobilières et immobilières			▪ Culture		
Entretien et réparation			▪ Education Nationale		
Assurances			▪ Droit des femmes		
Documentation			▪ Formation professionnelle		
Divers			▪ Jeunesse et sports		
62 - Autres services extérieurs			▪ Emplois aidés		
Rémunération d'intermédiaires et honoraires			▪ Europe		
Publicité, publications			▪ Etablissements publics		
Déplacements, missions et réceptions			▪ Collectivités territoriales		
Frais postaux et télécommunications			Région		
Services bancaires			Département		
Divers			Communauté d'agglomération Roissy Pays de France		
63 - Impôts et taxes			Commune d'Arnouville		
Impôts et taxes sur rémunérations			Autre(s) commune(s)		
Autres impôts et taxes			Organismes semi-publics		
64 - Frais de personnel			Organismes privés		
Rémunérations du personnel			75 - Autres produits de gestion courante		
Charges sociales			Produits de gestion courante (dons, etc.)		
Autres charges de personnel			Participations des usagers (cotisations)		
65 - Autres charges de gestion courante			Valorisation du bénévolat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprise sur amortissements et provisions		
Total des dépenses			Total des recettes		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
Total des dépenses			Total des recettes		
TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL		
			* SOLDE CREDITEUR OU DEBITEUR		

CERTIFIE EXACT

Le Trésorier

Le Président

De quoi s'agit-il exactement?

Cela inclut les activités telles que les sorties et les repas, qui génèrent des revenus en dehors des cotisations et des subventions

DEPENSES	MONTANT €	RECETTES	MONTANT €
60 - Achats		Report solde	
Achats études et prestations services		70 - Ventes produits finis-prestations services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Prestations de services	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes	
Fournitures administratives		74 - Subventions de fonctionnement	
Autres fournitures		Etat [préciser le(s) ministère(s) concerné(s)]	
61 - Services extérieurs		▪ Politique de la ville	
Assurances		▪ Affaires sociales, santé	
Locations mobilières et immobilières		▪ Culture	
Entretien et réparation		▪ Education Nationale	
Divers		▪ Droit des femmes	
		▪ Formation professionnelle	
		▪ Jeunesse et sports	
62 - Autres services extérieurs		▪ Emplois aidés	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		▪ Europe	
Publicité, publications		▪ Etablissements publics	
Déplacements, missions et réceptions		▪ Collectivités territoriales	
Services bancaires		Région	
Divers		Département	
		Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	
63 - Impôts et taxes		Commune d'Arnouville	
Impôts et taxes sur rémunérations		Autre(s) commune(s)	
Autres impôts et taxes			
64 - Frais de personnel			
Rémunérations du personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Produits de gestion courante (dons, etc.)	
Autres charges de personnel		Participations des usagers (entrée, bar, etc.)	
65 - Autres charges de gestion courante		Valorisation du bénévolat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements			
Total des dépenses		Total des recettes	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des dépenses		Total des recettes	
TOTAL GENERAL		TOTAL GENERAL	
		* SOLDE CREDITEUR OU DEBITEUR	

CERTIFIE EXACT

Le Trésorier

Le Président

BUDGET PREVISIONNEL 2024-2025 DE L'ASSOCIATION

DEPENSES	MONTANT € PAS DE CENTIMES D'EUROS	RECETTES	MONTANT € PAS DE CENTIMES D'EUROS
60 - Achats		Report solde	
Prestations services		70 - Vente produits – prestations de services	
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
61 – Services extérieurs		Etat [préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)]	
Locations			
Entretien et réparation		Région	
Assurances			
Documentation		Département	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Commune d'Arnouville	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Autre(s)commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel			
Rémunérations du personnel			
Charges sociales		Fonds européens	
Autres charges de personnel		Agence de services et de paiement (CNA- SEA-emplois aidés...)	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres établissements publics	
66 - Charges financières		Autres établissements publics	
67 - Charges exceptionnelles		Aides privées	
68 - Dotation aux amortissements		75 - Autres produits de gestion courante	
Charges indirectes		Cotisations, dons manuels ou legs	
▪ Charges fixes de fonctionnement		76 - Produits financiers	
▪ Frais financier		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
▪ Autres			
Total des dépenses		Total des recettes	
Contributions volontaires			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et presta- tions		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des dépenses		Total des recettes	
TOTAL GENERAL		TOTAL GENERAL	

AU REGARD DU FONCTIONNEMENT ANNUEL, L'ASSOCIATION SOLLICITE UNE SUBVENTION DE :

*L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

*Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultats.

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

De quoi s'agit-il exactement?

Cela inclut les activités telles que les sorties et les repas, qui génèrent des revenus en dehors des cotisations et des subventions

DEPENSES	MONTANT € PAS DE CENTIMES D'EUROS	RECETTES	MONTANT € PAS DE CENTIMES D'EUROS
60 - Achats		Report solde	
Prestations services		70 - Vente produits – prestations de services	
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
61 – Services extérieurs		Etat [préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)]	
Locations			
Entretien et réparation		Région	
Assurances			
Documentation		Département	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Commune d'Arnouville	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Autre(s)commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel			
Rémunérations du personnel			
Charges sociales		Fonds européens	
Autres charges de personnel		Agence de services et de paiement (CNA- SEA-emplois aidés...)	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres établissements publics	
66 - Charges financières		Autres établissements publics	
67 - Charges exceptionnelles		Aides privées	
68 - Dotation aux amortissements		75 - Autres produits de gestion courante	
Charges indirectes		Cotisations, dons manuels ou legs	
▪ Charges fixes de fonctionnement		76 - Produits financiers	
▪ Frais financier		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
▪ Autres			
Total des dépenses		Total des recettes	
Contributions volontaires			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et presta- tions		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des dépenses		Total des recettes	
TOTAL GENERAL		TOTAL GENERAL	

AU REGARD DU FONCTIONNEMENT ANNUEL, L'ASSOCIATION SOLLICITE UNE SUBVENTION DE :

*L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

*Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultats.

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

CETTE FICHE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE REMPLIE POUR TOUTE DEMANDE INITIALE OU RENOUVELLEMENT, QUEL QUE SOIT LE MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITÉE.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) (*nom et prénom*)

Représentant(e) légal(e) de l'association

- Déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs public
- Demande une subvention de : €
- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

IBAN (International Bank Account Number) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

BIC (Bank Identification Code) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fait à le

Signature

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

NOR : INTD2133844D

Publics concernés : associations, fondations, ligues professionnelles, fédérations sportives agréées.

Objet : le décret constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 12. Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 121-4, L. 131-2, L. 131-8 ;

Vu le code civil local ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63 et 98 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Art. 2. – I. – Après l'article 17 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* – Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au 4^o de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

II. – Au I de l'article 18 du même décret :

a) Au début du 3^o le mot : « Et » est remplacé par le mot : « Le » ;

b) Après ce 3^o, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

Art. 3. – A l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

Art. 4. – Au 1^o de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, les mots : « à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles 8 de la loi n^o 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Art. 5. – I. – L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1^{er} soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. – Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Art. 6. – I. – Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 8 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II. – A l'article 21 du décret du 6 mai 2017 susvisé, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 ».

III. – Après l'article 4 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – I. – Sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

« II. – Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

« 1^o La référence à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n^o 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 2^o Le montant exprimé en euros est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »

Art. 7. – Les dispositions de l'article 3 et du III de l'article 6 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agrèments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,*
MARLÈNE SCHIAPPA

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*
ROXANA MARACINEANU

*La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargée de la jeunesse et de l'engagement,*
SARAH EL HAÏRY

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à le

Signature